

Prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon

Décret de 59	Décret 2002	Arrêté 2004
<p>Art 7 : Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous.</p>	<p>Art.11 : Au vu de leur notation, il est attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous</p>	
<p>Art 8 : Sous réserve des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les $\frac{3}{4}$ de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans cet effectif.</p> <p>Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être reportée sur l'année suivante sans toutefois que ce report puisse excéder une année.</p>	<p>Art.12 : Lorsque la notation est établie annuellement, il est réparti, entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, un nombre de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que 90% de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires ayant atteints l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans cet effectif. S'ajoute à ce nombre de réductions, celui des mois de majorations prévu à l'article 14.</p> <p>Lorsque la notation est établie tous les 2 ans, le nombre total de mois de réduction défini ci-dessus est multiplié par deux.</p> <p>Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être reportée sur l'exercice de notation suivant.</p>	<p>Art.5 : Des barèmes de notation sont établis par corps, grades et emplois. Au sein de ses barèmes, des notes pivots sont fixées par échelon. D'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, les notes pivots évoluent par quart de point. Les notes pivots correspondant au 1^{er} échelon de chaque grade sont indiquées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>Au sein d'un même échelon, la marge d'évolution maximale de la note d'une année sur l'autre est fixée à plus ou moins 0,06 point.</p> <p>Les agents dont la note équivaut à la note pivot + 0,06 en 1^{ère} année d'échelon ou dont la note est supérieure de 0,06 à la dernière note obtenue dans le même échelon bénéficient d'un avancement accéléré maximum.</p> <p>Les agents dont la note équivaut à la note pivot + 0,02 en 1^{ère} année d'échelon ou dont la note est supérieure de 0,02 à la dernière note obtenue dans le même échelon bénéficient d'un avancement accéléré d'un mois.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les autres agents bénéficient de l'avancement d'échelon à l'ancienneté moyenne prévu par le statut particulier de leur corps.</p> <p>Les réductions d'ancienneté sont réparties au vu de la notation des fonctionnaires, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>Dans le cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un même corps n'aurait pas été entièrement utilisée, le reliquat est reporté sur l'exercice de notation suivant.</p>
<p>Art 9 : La somme totale des réductions prévues à l'article précédent peut être fractionnée entre les grades du corps au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires visés au 2^o ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif. Toutefois, le montant total des réductions accordées ne peut être inférieur au montant total des majorations appliquées en vertu de l'article 10 ci-dessous.</p>	<p>Art.13 : La somme totale des réductions prévues à l'article 12 peut être fractionnée entre les grades du corps au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires mentionnés au 3^o ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.</p> <p>Les réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du corps ou du grade considéré.</p>	

<p>Ces réductions sont réparties après avis de la CAP compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du corps ou du grade considéré dans les conditions suivantes :</p> <p>1° les réductions ne peuvent être inférieures à 1 mois ni supérieure à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté requise, pour l'avancement, selon que la durée moyenne est respectivement de 2, 3 ou 4 ans ;</p> <p>2° ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ;</p> <p>3° le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50% de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;</p> <p>4° le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté requise est de 6 mois ou de 2 mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30% de l'effectif de l'effectif du grade ou du corps considéré, les fonctionnaires visés au 2° ne comptant pas dans cet effectif.</p>	<p>Lorsque la notation est établie annuellement, cette répartition est effectuée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° les fonctionnaires dont la valeur professionnelle est distinguée par l'évolution maximale de la note qui leur a été attribuée bénéficient de réductions égales à trois mois, sous réserve des dispositions des statuts particuliers fixant des réductions dont le maximum annuel est, compte tenu de la durée moyenne des échelons, inférieur à trois mois. Le nombre total de fonctionnaires concernés s'élèvent à 20% de l'effectif des agents notés, les fonctionnaires visés au 3° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif ;</p> <p>2° les autres fonctionnaires dont la valeur professionnelle est reconnue bénéficient d'une réduction d'un mois ;</p> <p>3° ne peuvent bénéficier des réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade.</p>	
<p>Art 10 : des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront, après avis de la CAP compétente, être appliquées chaque année sans toutefois qu'aucune d'elles puisse être supérieure à la réduction maximum qui est susceptible d'être accordée par l'application des dispositions de l'art 9, 1° ci-dessus</p>	<p>Art.14 : Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante. Lorsque la notation est établie annuellement, les majorations ne peuvent être inférieures à un mois, ni supérieures à trois mois. Lorsque la notation est établie tous les deux ans, le nombre de mois de majorations défini ci-dessus est multiplié par deux.</p>	<p>Art.6 : Les fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante peuvent, après avis de la commission administrative compétente, se voir appliquer des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur.</p> <p>Les mois ainsi récupérés sont obligatoirement reportés sur l'exercice suivant par majoration du reliquat visé à l'article 5 et utilisés au niveau global du corps.</p>
<p>Art 11 : pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des 2, 3 ou 4 années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans.</p> <p>Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.</p>	<p>Art.15 : Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement.</p> <p>Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.</p>	